

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°362 du 21 juillet 2023

- Arrêté n° 3293 du 20/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Tour de France FEMMES avec ZWIFT" le 29 juillet 2023 sur les RD 17, 41, 939, 817, 918 et 929 sur le territoire des communes d'Arreau, Aspin-Aure, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Beyrède-Jumet-Camous, Bonrepos, Campan, Campistrous, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Hèches, La Barthe-de-Neste, Izaux, Lannemezan, Lortet, Sarrancolin et Sers
- Arrêté n° 3294 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 71 et 72 sur le territoire des communes de Tibiran-Jaunac et Mazères-de-Neste
- Arrêté n° 3295 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Loudenvielle
- Arrêté n° 3296 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 619 sur le territoire de la commune de Germ
- Arrêté n° 3297 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Bordères-Louron
- Arrêté n° 3298 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 53 sur le territoire de la commune de Pujo
- Arrêté n° 3299 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 24 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac
- Arrêté n° 3300 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune d'Astugue
- Arrêté n° 3301 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 339 sur le territoire de la commune de Lustrar
- Arrêté n° 3302 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 936 sur le territoire de la commune d'Ossun
- Arrêté n° 3303 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 34 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



- Arrêté n° 3304 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921A sur le territoire des communes de Lanne et Louey
- Arrêté n° 3305 du 21/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 157 sur le territoire des communes de Péré et Mauvezin
- Arrêté n° 3306 du 20/07/2023 DAF Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Ressources Humaines
- Arrêté n° 3307 du 20/07/2023 DAF Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction de l'Administration et des Finances de la Direction Générale des Services

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3293

OBJET : Arrêté temporaire n°34/2023

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« Tour de France FEMMES avec ZWIFT » le 29 juillet 2023 sur les routes départementales n° 17,
41, 939, 817, 918, 929, sur le territoire des communes d'ARREAU, ASPIN-AURE, BAGNERES DE
BIGORRE, BAREGES, BEYREDE-JUMET-CAMOUS, BONREPOS, CAMPAN, CAMPISTROUS,
CASTELBAJAC, GALAN, GALEZ, HOUYEDETS, HECHES, LA BARTHE DE NESTE, IZAUX,
LANNEMEZAN, LORTET, SARRANCOLIN, SERS**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977
- VU l'arrêté préfectoral 65-2023-07-07-00001 du 7 juillet 2023, autorisant la course à titre exceptionnel à emprunter les voies classées à grande circulation,
- VU l'arrêté départemental 34/2023 du 22 juin 2023

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « Tour de France FEMMES avec ZWIFT » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée et la privatisation du col du Tourmalet pour le passage de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION
Annule et remplace l'arrêté 34/2023 du 22 juin 2023

ARTICLE 1. L'épreuve sportive dénommée « Tour de France FEMMES avec ZWIFT » empruntera, le samedi 29 juillet 2023, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage. Il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Sous ce régime de circulation tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des services de sécurité encadrant la course. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

La circulation sera neutralisée à minima 30 minutes avant le passage de la course et rouverte après le passage de la voiture de fin de course.

Durant cette période la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France FEMMES avec ZWIFT est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation et ce jusqu'après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau « Fin de course », lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies fermées à la circulation, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 : Réglementations spécifiques.

L'objectif est de faciliter au maximum l'accès du public à cette manifestation.

En sus des interdictions précisées à l'article 1^{er}, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prononcées :

2-1 Restrictions de circulation et stationnement en zone de montagne hors agglomération :

Afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, la circulation et le stationnement seront règlementés et le cas échéant interdits à partir du 28 juillet 2023 à 8h00 jusqu'au 29 juillet 2023 à 19h00 sur la montée et la descente du **col d'Aspin** :

- RD 918 : de la sortie d'agglomération d'ARREAU à l'entrée de l'agglomération de CAMPAN-PAYOLLE,

• COL DU TOURMALET (zone d'arrivée)

Afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules motorisés sur la route D918 et ses dépendances sur le Col du Tourmalet du pont de la Mandia (secteur La Mongie) PR 44+520 jusqu'au Bastan (Super Barèges) PR 36+700 à partir du 28 juillet 2023 à 20h00 jusqu'au 29 juillet 2023 à 23h00.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Seuls les véhicules de l'organisation, ceux préalablement autorisés, ceux des services d'entretien des routes, du domaine skiable, des services d'interventions d'urgence pourront circuler durant cette période.

2-2 Restrictions de circulation et stationnement durant le passage de la caravane publicitaire

Une priorité de passage est accordée à la caravane publicitaire encadrée par les services de sécurité, sur les routes départementales hors agglomération citées en objet entre Lannemezan et le col du Tourmalet de 14h00 à 20h00.

De plus la caravane publicitaire est autorisée à stationner temporairement sur la chaussée sous le contrôle de la gendarmerie au sommet du col d'Aspin (Kilomètre Course 60.1) et ainsi que sur les autres points d'arrêt situés en agglomération sous le régime du pouvoir de police des communes de Galan (KC 6), La Barthe de Neste (KC 27,2), Sarrancolin (KC 41,7), Sainte-Marie-de Campan (KC 72,3), La Mongie (KC 85.2).

ARTICLE 3: Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, du service des routes du Département des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

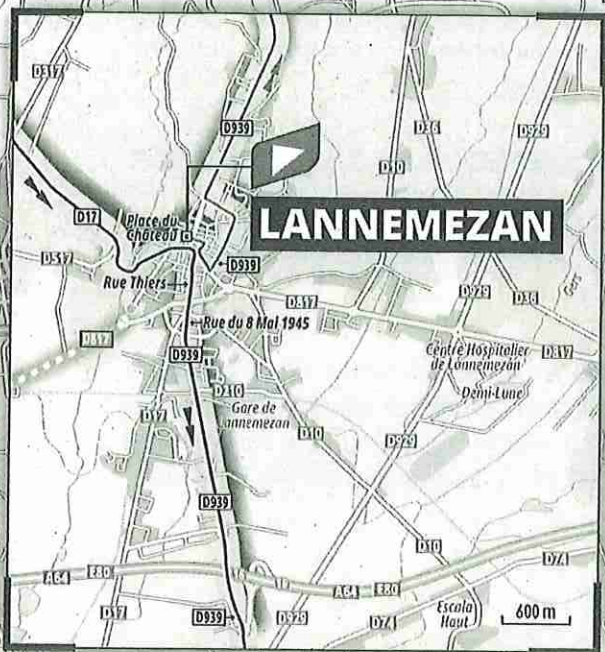
ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **20 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS



LANNEMEZAN

LANNEMEZAN

HAUTE-GARONNE

HAUTES-PYRÉNÉES

TOURMALET BAGNÈRES-DE-BIGORRE



Massif de Néouvielle

* Col d'Aubert

Refuge de Bastan

Lac de Toulou

Lac de Cap de Long

PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES

3173 Pic de Campbell

Plau-Engaly

Le Plan

Aragnouet

Méyahot

Tramezaigues

Enz

Pic de Bastan

Col de Portet

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse

Col de l'Écluse



©2023 GEOTATLAS.fr

SAMEDI 29 JUILLET LANNEMEZAN >>> TOURMALET • BAGNÈRES-DE-BIGORRE 89,8 KM

ÉTAPE 7

ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 7		HORAIRE			
Apartourir	Parcourus				14 km/h	16 km/h	18 km/h
HAUTES-PYRÉNÉES (65)							
		VC	LANNEMEZAN (VC-D939)	DÉPART FICTIF	14:15	16:15	16:15
		D939	Barraques				
89,8	0		CAMPISTROUS (près)		16:25	16:25	16:25
89,8	0		LANNEMEZAN	DÉPART RÉEL	16:25	16:25	16:25
89,1	0,7		GALEZ		16:26	16:26	16:26
83,8	6		GALAN (D939-D41)		14:37	16:33	16:33
79	10,8	D41	BONREPOS		16:39	16:39	16:40
77,2	12,6		CASTELBAJAC (D41-D17)		16:41	16:42	16:42
74	15,8	D17	HOUEYDETS		16:45	16:46	16:46
69	20,8		CAMPISTROUS		16:52	16:53	16:53
68,4	21,4		LANNEMEZAN (D17-VC-D939)		16:53	16:53	16:54
64	25,8	D939	Carrefour D939-D929		16:59	16:59	17:00
62,6	27,2	D929	LA BARTHE-DE-NESTE		15:20	17:00	17:01
61,7	28,1		Haut Mour		17:02	17:02	17:03
59,9	29,9		IZAUX		17:04	17:05	17:06
58,4	31,4		LORTET		17:06	17:07	17:08
57	32,8		Passage à niveau n°6		17:08	17:09	17:10
55,6	34,2		HIÈCHES		17:10	17:11	17:12
53,6	36,2		Zone de collecte		17:12	17:13	17:14
52,8	37		Rebouc		17:13	17:14	17:15
50,1	39,7		Vallée des Nests		17:17	17:18	17:19
49,7	40,1		SARRANCOLIN		17:17	17:18	17:20
48,1	41,7		SARRANCOLIN		15:55	17:19	17:21
47,9	41,9		Beyrède (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)		17:20	17:21	17:22
44,5	45,3		ARREAU (D929-D918)		17:24	17:25	17:27
40,2	49,6	D918	ASPIN-AURE		17:32	17:33	17:35
29,7	60,1		Col d'Aspin (1 490 m)		16:42	18:03	18:07
24,8	65		Payolle (CAMPAN)		18:08	18:11	18:15
21,2	68,6		La Séoubé (CAMPAN)		18:11	18:14	18:18
19,3	70,5		Marlouse Daban (CAMPAN)		18:12	18:16	18:20
18,3	71,5		Les Artigaux (CAMPAN)		18:13	18:17	18:20
17,5	72,3		Sainte-Marie-de-Campan (CAMPAN)		17:09	18:14	18:18
15,3	74,5		Zone de collecte		18:20	18:24	18:28
14,8	75		Pas de la Barane (CAMPAN)		18:21	18:25	18:30
13,8	76		Cabadur (CAMPAN)		18:24	18:29	18:34
12	77,8		Gripp (CAMPAN)		18:30	18:35	18:40
10,5	79,3		Artigues (CAMPAN)		18:34	18:40	18:46
4,6	85,2		La Mongle (BAGNÈRES-DE-BIGORRE)		17:58	18:52	19:08
0	89,8		TOURMALET BAGNÈRES-DE-BIGORRE (2 110 m)		18:22	19:06	19:25

DISTANCE DÉPART FICTIF

DÉPART RÉEL

5 km

COLS OU CÔTES OU ARRIVÉE EN ALTITUDE

1 km 60,1
Col d'Aspin
Montée de 12 km à 6,5 %

180 km 89,8
Col du Tourmalet
Montée de 17 km à 7,3 %

ITINÉRAIRE HORS COURSE

Dès les parkings, prendre la direction en sens inverse du PPO par rue Georges Clémenceau. Prendre la direction de A64 (Pau) - Tarbes - Lourdes - Capvern - Bagnères-de-Bigorre sur la D817. Continuer sur la D817 jusqu'à rejoindre, au rond-point, la D933 vers Capvern Centre - Bagnères-de-Bigorre puis poursuivre dans cette direction par la D938. Au rond-point, continuer sur cette D938 en direction de Argelès-Gazost - Mèrilheu - Orignac - Bagnères-de-Bigorre. À Bagnères-de-Bigorre, au feu, prendre la direction de Campan - La Mongle par la D935. Poursuivre sur la D935 jusqu'à rejoindre Campan.

Point d'insertion sur le parcours de la course :
carrefour D935 - D918 sur la commune de Campan, à 17 km de l'arrivée.

Distance totale : 37 km

RESTRICTIONS CARAVANE

km 23,3 - Lannemezan

Passage sous pont limité en hauteur. Dérivation des véhicules de plus de 3,90 m de haut au km 22,6.



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3 2 9 4

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.166

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°71 et 72 sur le territoire des communes de TIBIRAN-JAUNAC et MAZERES-DE-NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de TIBIRAN-JAUNAC,
Le Maire de MAZERES DE NESTE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 5 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation de réfection de voirie départementales n°71 et 72, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETERENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de voirie, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°72, du Point de Repère (PR) 0+920 au PR 3+840 sur le territoire des communes de TIBIRAN-JAUNAC et MAZERES DE NESTE. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°26, 71 sur le territoire des communes de TIBIRAN-JAUNAC, AVENTIGNAN, MAZERES DE NESTE.

La circulation sera alternée par piquets K10 sur la route départementale n°71 du PR 9+513 au PR 10+350, sur le territoire de la commune de MAZERES-DE-NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 21 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 25 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

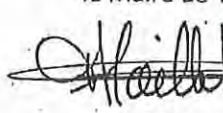
ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TIBIRAN-JAUNAC et MAZERES-DE-NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

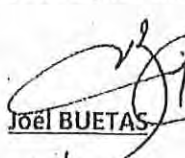
Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

le Maire de TIBIRAN-JAUNAC



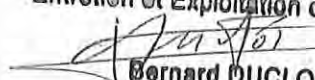
Marie Noelle TAILLEBRESSE

Le Maire de MAZERES-DE-NESTE



Joël BUETAS

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. le Maire d'AVENTIGNAN,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3 2 9 5

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.197

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LUCHON LOURON CYCLISME en date du 5 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de la coupe du monde de VTT sur la route départementale n°25, effectués par l'Association LUCHON LOURON CYCLISME, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de la coupe du monde de VTT, la circulation sera interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2m50, sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 25+100 au PR 25+150, sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 12h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°325, 25 sur le territoire des communes de GENOS, LOUDENVIELLE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Association LUCHON LOURON CYCLISME.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

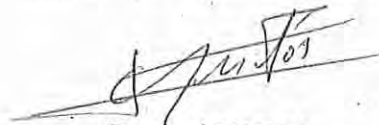
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUDENVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de LOUDENVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Président de l'Association LUCHON LOURON CYCLISME,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- M. le Maire de GENOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3296

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.198

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°619 sur le territoire de la commune de GERM.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Association LUCHON LOURON CYCLISME en date du 5 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de la coupe du monde de VTT sur la route départementale n°619, effectués par l'Association LUCHON LOURON CYCLISME, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de coupe du monde de VTT, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°619, du Point de Repère (PR) 0+200 au PR 2+200, sur le territoire de la commune de GERM.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 12h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°117, 618 sur le territoire des communes de GERM, LOUDENVIELLE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'association LUCHON LOURON CYCLISME.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

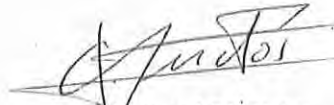
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERM et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de GERM,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Président de l'Association LUCHON LOURON CYCLISME,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- M. le Maire de LOUDENVIELLE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3297

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.199

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Association LUCHON LOURON CYCLISME en date du 6 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de la coupe du monde de VTT sur la route départementale n°25, effectués par l'Association LUCHON LOURON CYCLISME, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de la coupe du monde de VTT, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 19+150 au PR 19+300, sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 12h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°117, 618 sur le territoire des communes de GERM, LOUDENVIELLE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Association LUCHON LOURON CYCLISME.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

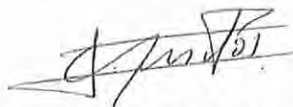
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES LOURON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de BORDERES LOURON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Président de l'Association LUCHON LOURON CYCLISME,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Messieurs les Maires de GERM, LOUDENVIELLE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3298

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.200

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°53 sur le territoire de la commune de PUJO.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 17 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°53, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°53, du Point de Repère (PR) 0+400 au PR 0+600, sur le territoire de la commune de PUJO.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 septembre 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°835, 27, 404 sur le territoire des communes de PUJO, ANDREST, VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

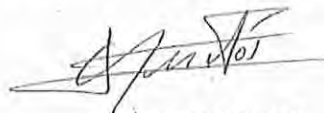
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUJO et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Mme le Maire de PUJO,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Messieurs les Maires de ANDREST, VIC EN BIGORRE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3299

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.300

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 24 sur le territoire de la commune de MONLÉON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 10 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de conduite et pose de chambre de télécommunication pour déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 24, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de création de conduite et pose de chambre de télécommunication pour déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 24 du Point de Repère (PR) 19+222 au PR 19+513 sur le territoire de la commune de MONLÉON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 août 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

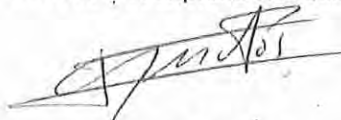
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLÉON-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de MONLÉON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3300

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.299

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune d'ASTUGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 19 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de support ENEDIS sur la route départementale n° 18, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement de support ENEDIS, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 18 du Point de Repère (PR) 9+430 au PR 9+470 sur le territoire de la commune de ASTUGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 27 juillet 2023 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASTUGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernhard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASTUGUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3301

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.301

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 339 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 12 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 339, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 339 du Point de Repère (PR) 3+650 au PR 3+700 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUSTAR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de LUSTAR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3302

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.302

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 936 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 19 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau AEP sur la route départementale n° 936, effectués par l'entreprise SAUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement au réseau AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 936 au Point de Repère (PR) 8+710 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 11 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 22 septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

21 JUL. 2023

Pour le Président et par délégation

Le Directeur

Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire d'OSSUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3303

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.303

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 34 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 12 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication sur la route départementale n° 34, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 34 du Point de Repère (PR) 3+504 au PR 3+572 sur le territoire de la commune de MONLEON-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 août 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de MONLEON-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3304

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.304

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921A sur le territoire des communes de LANNE et LOUEY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BTPS en date du 17 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sur la conduite de gaz sur la route départementale n° 921A, effectués par l'entreprise BTPS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sur la conduite de gaz, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921A du Point de Repère (PR) 7+537 au PR 8+260 sur le territoire de la commune de LANNE puis du PR 6+689 au 7+073 sur le territoire de commune de LOUEY.

Les deux sections de travaux ne pourront pas avoir lieux simultanément.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 août 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 août 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

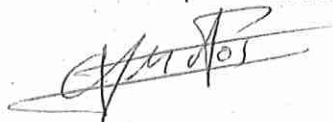
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LANNE et LOUEY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LANNE et LOUEY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BTPS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3305

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.196

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°157 sur le territoire des communes de PÉRÉ et MAUVEZIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées reçu le 20 juillet 2023,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 18 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°157, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°157, du Point de Repère (PR) 0+510 au PR 2+530, sur le territoire des communes de PÉRÉ et MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 25 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 27 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°157, 817 sur le territoire des communes de CAPVERN, PÉRÉ.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PÉRÉ et MAUVEZIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **21 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de PÉRÉ et MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- M. le Maire de CAPVERN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL****3306**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES**OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Ressources Humaines****Le Président du Conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;Considérant que **Madame Cécile DESSEAUX** occupe les fonctions de Directrice des Ressources Humaines ;Considérant que **Madame Marie GABAS** occupe les fonctions de cheffe du service Recherche et développement des talents ;Considérant que **Madame Angélique AMBROZIO** occupe les fonctions de cheffe du service Prévention et accompagnement ;Considérant que **Madame Michelle OGER** occupe les fonctions de cheffe du service Suivi de l'agent et des services ;Considérant que **Madame Martine PONNAU** occupe les fonctions de cheffe de service adjoint du service Suivi de l'agent et des services ;Considérant que **Madame Laïma RACHIDY** occupe les fonctions de cheffe du service Pilotage et dématérialisation RH ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉESHôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Madame Cécile DESSEAUX**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des ressources humaines, tout acte, décision, correspondance et document de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'État dans le Département, les Parlementaires, les élus des Collectivités territoriales ;
- des contrats de travail de plus de 6 mois ;
- des garanties d'emprunt.

1.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Cécile DESSEAUX**, pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 25 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Cécile DESSEAUX** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 2. Délégations de signature sont accordées à :

2.1. Madame Marie GABAS, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Convocations relatives à la formation au recrutement ;
- Courriers relatifs à des demandes d'emplois ou de stages ;
- Conventions et attestations de stage ;
- Inscriptions en formation ;
- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la non-reconduction et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT ;
- Ordres de mission et congés des agents.

2.2. Madame Angélique AMBROZIO à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Courriers et actes relatifs à la prévention et à l'accompagnement social : actes d'action sociale en faveur du personnel, aux situations de reclassement, aux situations individuelles relevant du dispositif maladie, au handicap et à l'ergonomie au travail ;
- Correspondances et actes relatifs au Conseil médical départemental ;
- Demandes d'aides au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;
- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la non-reconduction et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT ;
- Arrêtés et courriers relatifs aux congés maladie ordinaire supérieur à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique et congés de maladie professionnelle ou imputable au service nécessitant une expertise ;
- Arrêtés de disponibilité d'office à titre conservatoire et de disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- Attestation d'accident de service imputable au service ;
- Déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle,
- Certificats administratifs (prise en charge des soins AT et maladie professionnelle),
- Arrêtés relatifs aux prestations sociales ;
- Ordres de mission et congés des agents.

2.3. Madame Michelle OGER à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document sauf les avenants, la non-reconduction et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.
- Arrêtés relatifs aux congés maladie ordinaire de moins de 6 mois et congés de maladie professionnelle ou imputable au service sans nécessité d'expertise ;
- Déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle ;
- Arrêté de reconnaissance en imputabilité des accidents de service ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Autorisation d'utilisation du véhicule personnel ;
- Certificats administratifs ;
- Arrêtés relatifs aux temps partiels thérapeutiques ;
- Contrats de travail de moins de 6 mois ;
- Arrêtés et courriers relatifs à la carrière de l'agent ;
- Arrêtés et courriers relatifs à la gestion individuelle des agents à l'exception : des arrêtés de nomination à titre de stagiaire, de titularisation, d'avancement de grade, de promotion interne ; des décisions portant sanctions disciplinaires et licenciements ; des arrêtés relatifs à la rémunération ;
- Maintien en service ;
- Arrêtés de mise en disponibilité ; hors pour raisons médicales ;
- Courriers relatifs aux procédures disciplinaires ;
- Conventions de télétravail des agents de la Collectivité ;
- Ordres de mission et congés des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michelle OGER**, sa délégation de signature est exercée par Madame **Martine PONNAU**.

2.4. Délégation de signature est également accordée à **Madame Martine PONNAU** à l'effet de signer les documents suivants :

- Arrêtés d'avancement d'échelon ;
- Arrêtés relatifs aux congés hors maladies et absences pour raisons familiales ;
- Arrêtés de temps partiel ;
- Arrêtés d'utilisation des véhicules personnels ;
- Conventions de télétravail ;
- Ordres de mission et congés des agents sous sa hiérarchie.

2.5 **Madame Laima RACHIDY** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Courriers relatifs à la paye ;
- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document sauf les avenants, la non-reconduction et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT ;
- Certificats administratifs ;
- Courriers de demande de pièces, justificatifs avec incidences financières ;
- Attestations financières ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- Accord ou refus de prestations chômage ;
- Ordres de mission et congés des agents sous sa hiérarchie.

ARTICLE 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2023. L'arrêté n° 02532 du 20 février 2023 est abrogé à cette même date.

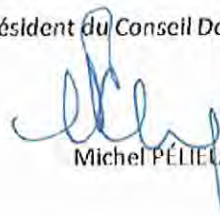
ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site internet du Département ;
- Notification aux agents concernés.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, soit sur le site citoyens.telerecours.fr, soit à déposer où à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 20/07/2023 15:12:56

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3307

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction de l'Administration et des Finances de la Direction Générale des Services

Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Jean MUR** occupe les fonctions de directeur à la Direction de l'Administration et des Finances ;

Considérant que **Monsieur Alexandre CASSAGNE** occupe les fonctions de directeur adjoint à la Direction de l'Administration et des Finances ;

Considérant que **Madame Alix FORT** occupe les fonctions de chargée d'appui au pilotage des activités à la Direction de l'Administration et des Finances ;

Considérant que **Madame Anne-Laure TREUIL** occupe les fonctions de chargée d'appui au pilotage des activités au service Finances ;

Considérant que **Madame Noémie PRAT-GUERRAND** occupe les fonctions de cheffe du service Affaires Juridiques et Achats ;

Considérant que **Monsieur Laurent GENCE** occupe les fonctions de chef de l'unité affaires juridiques ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Considérant que **Madame Murielle THOMAS** occupe les fonctions de cheffe de l'unité commande publique ;

Considérant que **Monsieur Norbert ROMO** occupe les fonctions de chef du service Contrôle de Gestion et Aide au Pilotage ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jean MUR**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction de l'Administration et des Finances, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**EXCEPTION** :

- Des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- De la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- Des décisions relatives aux garanties d'emprunt ;
- De la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Des conventions engageant financièrement le Département ;
- Des décisions et notifications de subvention ;
- Des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- De l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie. Cette exclusion ne comprend pas les instruments de gestion de la dette et de la trésorerie ;

1.2 Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Jean MUR** pour :

- Toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 90 000€ HT
- Lettres de rejet relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 215 000€ HT

1.3 Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Jean MUR** pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- Exécution administrative et comptable des marchés, (ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...),
- Registre des dépôts,
- Procès-verbal d'ouverture des plis,
- Rapports de présentation ;
- Décision d'infructuosité.

1.4 Délégation de signature est également accordée à **Monsieur Jean MUR** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les mandats de dépense, les titres de recette, les bordereaux et les pièces annexes pour l'ensemble des services de la collectivité.

ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée au Directeur de l'Administration et des Finances, délégation de signature est accordée à :

2.1 Monsieur Alexandre CASSAGNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de la direction de l'Administration et des Finances :

- Ordres de mission et congés des agents de la direction ;
- Mandats de dépenses, titres de recette, pièces relatives à la comptabilité et à l'exécution du budget départemental pour l'ensemble des services de la collectivité ;
- Les instruments de gestion de la dette et de la trésorerie ;
- Ampliations d'arrêtés, actes et autres documents afférents aux affaires relevant des attributions de la direction ;
- Copies conformes et certificats de conformité, certificats administratifs et lettres de transmission ;
- Correspondances relatives à la constitution de dossiers ;
- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la non-reconduction et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.
- Transmission des actes au contrôle de légalité.

2.2 Madame Alix FORT et Madame Anne-Laure TREUIL, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions :

- Mandats de dépenses, titres de recette, pièces relatives à la comptabilité et à l'exécution du budget départemental pour l'ensemble des services de la collectivité ;
- Les instruments de gestion de la dette et de la trésorerie ;
- Ampliations d'arrêtés, actes et autres documents afférents aux affaires relevant de leurs attributions respectives ;
- Copies conformes et certificats de conformité, certificats administratifs, et lettres de transmission ;
- Correspondances relatives à la constitution de dossiers.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

2.3 Madame Noémie PRAT-GUERRAND, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant du service :

- Ordres de mission et congés des agents du service ;
- Correspondances relatives à la constitution et au suivi de dossiers ;
- Registre des dépôts ;
- Rapports de présentation ;
- Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT : tout document SAUF les avenants, la non-reconduction et la résiliation ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Emission de bons de commande indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT.
- Procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Document d'exécution des marchés en matière d'assurance (extension de garanties...) ;
- Décisions d'infructuosité ;
- Notifications par commissaires de justice ;
- Dépôt de plainte et avis à victime ;
- Transmission des actes vers la préfecture pour le contrôle de légalité ;
- Réponses aux demandes d'accès aux documents administratifs.

2.4 Madame Murielle THOMAS, à signer dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de l'unité commande publique :

- Ordres de missions et congés des agents de l'unité ;
- Procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Registre des dépôts ;
- Procès-verbal d'admission des candidatures ;
- Emissions de bons de commandes indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 5000 € HT ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...) ;
- Transmission des actes vers la préfecture pour le contrôle de légalité.

2.5 Monsieur Laurent GENCE, à signer dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de l'unité affaires juridiques :

- Ordres de missions et congés des agents de l'unité ;
- Emissions de bons de commandes indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 5000 € HT ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...)
- Transmission des actes vers la préfecture pour le contrôle de légalité.

2.6 Monsieur Norbert ROMO, à signer dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant du service Contrôle de Gestion et Aide au Pilotage :

- Ordres de missions et congés des agents du service ;
- Emissions de bons de commandes indépendants d'un marché, chacun d'un montant maximal égal à 15 000 € HT ;
- Marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : exécution administrative et comptable (attestations de service fait, ordres de service et émissions de bons de commande en exécution d'un marché...).

ARTICLE 3. L'arrêté n°2830 du 19 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet du Département,
- Notification aux agents concernés.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau sur le site citoyens.telerecours.fr, soit à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception au 50, cours Lyautey 64010 Pau CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 20/07/2023 15:12:50

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU